

L'entreprise GARGAMELLE envisage des aménagements sur le site des Filières à Vars. Ces travaux consistent à aménager une voirie de desserte et un ouvrage d'art sur le Chagne. Dans ce cadre, elle a établi une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Par courriel daté du 26 Février 2014, les services de la DREAL ont formulé des remarques.

Dans le présent document, nous reprenons point par point ces différentes remarques et apportons les compléments demandés.

1. UNE REPONSE A LA QUESTION POSEE PAR L'ARS SUR LE CAPTAGE PRIVE (VOIR PJ)

La source privée qui alimentait le restaurant « le Gargamelle » sera abandonnée. En effet, l'aménagement du site sera alimenté exclusivement à partir du réseau provenant de la rive opposée, quel que soit le devenir du restaurant.

2. AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU LE PROJET EST SOUMIS A DECLARATION, LE REAMENAGEMENT DU FRANCHISSEMENT PREVU MANQUE DE PRECISION (LONGUEUR 15M!) : TYPE D'OA ET CARACTERISTIQUE

Rubrique de la Loi sur l'eau 3.1.3.0 Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

3. LE DOSSIER COMPORTE AUSSI UN ENJEU SUR LA POTENTIALITE D'ESPECES VEGETALES PROTEGES

Le secteur du pont et de la voie d'accès au site des Filières présente des habitats naturels diversifiés : Ripisylve du Chagne, zones rudérales et Pelouses à *Festuca paniculata*.

Ces habitats sont qualifiés comme étant à enjeux faibles à très faibles. Les habitats les plus sensibles se localisent en dehors des zones de travaux prévues dans le cadre de la réhabilitation de la voie et du pont sur le Chagne, à savoir vers le col de Vars (zone humide) et au sein des zones forestières en lisière du site des Filières.

Dans le cadre de l'étude des impacts prévisibles du projet, il est préconisé d'utiliser au mieux l'emprise des zones déjà anthropisées (zones rudérales) et de ne pas toucher à la végétation en bordure du Chagne (conservation de la ripisylve). Une revégétalisation des zones réaménagées après travaux facilite la recolonisation des espaces remaniés et favorise la cicatrisation de ces zones tant au niveau paysager que naturel.

4. IL RESSORT AUSSI QU'UNE APPROCHE GLOBALE DU PROGRAMME FAIT DEFAUT POUR APPRECIER LES IMPACTS GLOBAUX DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT. APPROCHE COMPRENANT LE PROJET DE VOIE, DE PONT D'UNE PART ET LE PROJET D'URBANISME ("LES CHALETS DU GOLF" POUR UNE SURFACE DE PLANCHER DE 7000 M²) QUI LUI EST ASSOCIE D'AUTRE PART.

Un périmètre UTN a été approuvé dans le cadre du développement de la station de Vars.

Cet UTN propose notamment des projets immobiliers permettant de répondre aux attentes en termes d'hôtellerie et d'accueil touristique. Ces projets induisent des réaménagement et adaptations des infrastructures d'accès et de transport routier.

(Cf. p. 135 dossier UTN ci-joint).

5. COMPLEMENT DU PETITIONNAIRE CONCERNANT LE PERMIS D'AMENAGER

« Le cabinet SAUNIER-INFRA m'a transmis votre email des 26 courants concernant l'instruction de la demande de cas par cas, pour le réaménagement du pont et de la voirie reliant la rive gauche du chagne à Vars les Claux (secteur de Fontbonne) à la rive droite (secteur des Filières).

Je ne répondrais pas sur l'aspect technique du dossier, mais seulement sur l'aspect administratif.

Comme indiqué en page 3 du formulaire : L'aménagement du site des Filières fera l'objet d'une demande de permis d'aménager. **Il y a lieu de préciser que ledit permis d'aménager n'est pas soumis à étude** d'impact (rubrique 33- annexe art R 122-2 du code de l'environnement) dans la mesure où le PLU, approuvé par délibération du 15 juillet 2008, a fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale qui a pris en compte l'incidence du projet immobilier autorisé par arrêté UTN du 17 octobre 2007 dans le secteur des Filières (en ce sens réponse ministérielle J.O. SENAT 27/06/2013). **A toutes fins utiles, je joins à la présente l'avis environnemental émis par l'Etat à cette occasion.**

Dans ces conditions pour en avoir parlé ce jour avec Mme LEBER-BOYER de la DDT05, l'interrogation de son administration au sujet de la 1^{ère} phase d'urbanisation du secteur du PISSAIL avec le 1^{er} permis d'aménager pour 7 000M² de surface de plancher n'a pas lieu d'être examiné administrativement dans le cadre de ce dossier.

Néanmoins, j'ai demandé à mon secretariat de télécharger sur « melanissimo » à votre attention et celle de Mme Leber-Boyer (la DDT05 ayant l'entier dossier papier pour mémoire), les annexes 6 du PLU ayant trait à ce secteur : soit le dossier UTN rive droite, la seconde prospection papillons 2007 et l'évaluation environnementale du PLU.

Très subsidiairement dans la mesure où le dossier UTN prévoit non seulement l'urbanisation des secteurs des Filières et du Pissail en rive droite du Chagne mais aussi la réalisation des 2 ponts de liaison de franchissement du Chagne, **la déclaration au cas par cas est-elle bien nécessaire administrativement au titre du code de l'environnement ? »**